



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la déclaration de projet n°3 concernant
« le village de santé » dans le bourg de Pizançon
et emportant mise en compatibilité du PLU
de la commune de Chatuzange-le-Goubet (26)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00749

Décision du 2 mai 2018

Décision du 2 mai 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-0749, déposée par la mairie de Chatuzange-le-Goubet, reçue et considérée complète le 2 mars 2018, relative à la déclaration de projet n°3 concernant le « village de santé » dans le bourg Pizançon et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chatuzange-le-Goubet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 avril 2018 ;

La direction départementale des territoires ayant été consultée en date du 9 mars 2018 ;

Considérant, que le projet de réalisation d'un « Village de santé » consiste à développer une offre médicale sur le bourg de Pizançon, composé d'environ 2 400 habitants, et notamment de regrouper des structures médicales pluridisciplinaires, un magasin de location et de vente de matériel médical et une micro-crèche privée, le long de la route du Vercors, à proximité immédiate du lotissement « Les chênes Verts » ;

Considérant, que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chatuzange-le-Goubet autorisant le projet de réalisation d'un « Village de santé dans le Bourg de Pizançon, objet de la déclaration de projet n°3, concerne l'ouverture d'une zone à urbaniser (zone AU) d'environ 8 200 m² de superficie et de son classement en zone urbaine Uds du PLU ;

Considérant, que les modifications du PLU seront apportées notamment au règlement écrit associé au changement de zonage avec la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui encadre par des principes généraux d'aménagement le secteur nouvellement créé et favorise son intégration dans l'environnement ;

Considérant que le projet n'impacte pas les espaces naturels remarquables de la commune, notamment la ZNIEFF de type I « Confluent de la Joyeuse et de l'Isère », les corridors et réservoirs de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), ni les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental de la Drôme sur le territoire communal ;

Considérant que le site d'implantation du village de santé est situé en dehors des zones de risque de ruissellement et d'inondation, des périmètres de protection du patrimoine architectural, des périmètres de protection des captages d'eau pour la consommation humaine, ;

Considérant que les capacités de la station d'épuration de Romans-sur-Isère à laquelle les eaux usées collectées de la commune sont rattachées, dispose d'une capacité suffisante pour intégrer le projet de village de santé ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chatuzange-le-Goubet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chatuzange-le-Goubet (26) et relative au projet du « village santé » sur le bourg Pizançon, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00749 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1